

CENTRE SUBAQUATIQUE ORLEANAIS

Dénommé également

CSO

Complexe sportif nautique de La Source
Rue Beaumarchais
45100 ORLEANS
(Adresse postale)

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Adopté par l'Assemblée Générale Ordinaire du 16 juin 2010 à Orléans

Article 1. But

Le présent Règlement Intérieur a pour but de compléter les statuts du Centre Subaquatique Orléanais, en précisant notamment ses modalités de fonctionnement ainsi que celles de ses sections et de ses membres.

Il est ici rappelé que par "activités subaquatiques", il faut entendre :

- celles qui s'exercent en immersion,
- celles à caractère mixte, qui s'exercent à la fois en immersion et en surface,
- celles qui, s'exerçant par hypothèse en surface seulement, nécessitent l'utilisation d'accessoires constitués soit de palmes, soit de masque, soit de tuba ou de tout autre dispositif permettant la respiration en état d'immersion,
- et plus généralement, toutes celles qui, dans les domaines aquatique et subaquatique, requièrent une maîtrise spéciale et des connaissances spécifiques permettant l'action sportive de l'homme dans l'eau, à l'aide d'accessoires.

Article 2. Cotisation

Les membres doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant est défini par le Comité Directeur.

La cotisation doit être versée au plus tard avant le 1^{er} novembre.

Les membres d'honneur ne payent pas de cotisation l'année de leur nomination.

Toute cotisation versée à l'Association est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de la cotisation en cours d'année en cas de démission, de radiation, ou de décès d'un membre.

Article 3. Membre

Pour adhérer à l'Association il faut :

- Remplir une fiche d'inscription.
- Fournir une photo d'identité.
- Justifier d'une visite médicale annuelle par un certificat médical de non contre indication à la plongée subaquatique datant de moins de 3 mois.
- Fournir une autorisation parentale pour les mineurs.
- Payer sa cotisation.

Les adhérents qui ne sont pas au minimum Niveau 1 doivent présenter une attestation ou satisfaire à une épreuve de nage libre de 50 m.

L'âge minimum est de 10 ans révolus, et la condition élémentaire est de savoir nager. Il pourra être ramené à 8 ans révolus avec l'accord du responsable de la section enfant et du comité directeur. Cette dérogation devra être argumentée.

Tout nouvel adhérent doit être en possession de sa licence pour accéder à la piscine.

Article 4. Radiation

Conformément à l'article 3 des statuts, un membre peut être radié pour les motifs graves suivants :

- Non-respect des statuts et du règlement intérieur.
- Comportement non conforme avec l'éthique de l'Association.
- Propos désobligeants envers les autres membres.
- Comportement dangereux.
- Matériel détérioré par négligence.

Article 5. Fonctionnement du Comité Directeur

Le Comité Directeur se réunit au minimum une fois tous les trois mois. L'ordre du jour est en rapport direct avec les activités du club projetées les mois suivants.

En fin d'année sportive, le Comité Directeur définit le budget annuel prévisionnel en intégrant les budgets des différentes sections.

Après notification des subventions accordées à l'Association, sur décision du Comité Directeur, le Bureau attribue les sommes dont chaque section pourra disposer.

Les comptes rendus de chaque séance sont affichés.

Le dernier Comité Directeur de l'année (fin mai) fait le bilan de l'année sportive, en vue de préparer la future Assemblée Générale.

Les indemnités sont votées par le Comité Directeur.

Article 6. Les comptes

Chaque inscription comptable sera appuyée par une pièce justificative écrite.

Deux membres de l'Association nommés en Assemblée Générale ou à défaut par le Comité Directeur en début d'année, valident les différentes écritures comptables et présentent un rapport lors de l'Assemblée Générale. Ces "vérificateurs aux comptes" seront différents d'une année à l'autre.

Le responsable des sorties dispose de son propre compte intitulé "compte sortie".

Pour tout débit supérieur à 150€, le trésorier ne pourra débloquer les fonds qu'après l'accord du Comité Directeur.

Chaque section se voit attribuer un budget de fonctionnement qu'elle gère et dont elle rend compte au Trésorier.

Article 7. Frais de déplacement

Une base de remboursement des frais est fixée par le Comité Directeur. Cette base prend en compte les frais d'essence et d'autoroute.

Des forfaits par véhicule ont été établis en fonction du nombre d'encadrants transportés pour les destinations de La Graule et Villeneuve. Ils sont réajustés en début d'année par le Comité Directeur.

Lorsqu'un encadrant est convoyé, sa participation aux frais de transport est indemnisée.

Article 8. Participation aux frais de formation des encadrants

Un membre du club qui a obtenu un diplôme d'encadrement quelle que soit la section, pourra solliciter une aide financière déterminée par le Comité Directeur s'il n'a pas eu de subvention du CODEP 45. Cette indemnité ne pourra être obtenue qu'après une participation active d'encadrant au club au cours de la saison suivante suivant l'obtention du diplôme. Elle sera versée lors de l'Assemblée Générale de l'année suivante.

Article 9. L'Assemblée Générale

La lettre de convocation précise l'ordre du jour. Cet ordre du jour peut être complété par des demandes écrites des adhérents. Ces demandes sont acceptées jusqu'à l'ouverture de la séance.

Il sera tenu une liste de présence mentionnant tous les adhérents inscrits et à jour de leur cotisation, les présents, les procurations ainsi que le quorum nécessaire aux divers votes.

Cette liste sera émargée par tous les membres présents.

Le Bureau du Comité Directeur préside l'Assemblée Générale qui se déroule de la manière suivante:

- rapport moral du Président.
- bilan d'activités de chaque section.

- bilan matériel.
- bilan financier.
- quitus de la gestion.
- questions mises à l'ordre du jour.
- élection des nouveaux membres du Comité Directeur.
- élection du Bureau par le Comité Directeur.

Un compte-rendu de l'Assemblée Générale est établi et affiché dans le local dans les 15 jours.

La nouvelle composition du Comité Directeur est affichée au club et envoyée aux différentes administrations.

L'ensemble des documents ayant servi à la conduite de l'Assemblée Générale est archivé.

Article 10. Emprunt du matériel

Un membre du CSO peut emprunter un matériel pour un usage à titre personnel, en respectant néanmoins les règles fédérales.

Le matériel emprunté doit être restitué dans l'état dans lequel il a été prêté. Toute éventuelle remise en état sera à la charge du membre emprunteur.

Pour l'emprunt, il s'adresse au responsable des sections spécialisées ou à un membre du groupe matériel.

Il doit remplir en double exemplaire une fiche d'emprunt matériel.

Il dépose une caution fixée par le Comité Directeur. Ce dépôt de garantie sera encaissé dès lors que l'état de restitution du matériel considéré justifiera une remise en état.

Un montant de location peut être défini par le Comité Directeur.

Article 11. Le groupe matériel

But :

Ce groupe assure la gestion du matériel appartenant ou confié au club.

Composition :

Ce groupe est composé de deux à quatre membres.

Fonctionnement :

- Il se réunit à l'initiative de ses membres.
- Il assure toute action nécessaire au maintien en état du matériel.
- Il prépare son budget et le communique au Bureau.
- Il assure la diffusion des informations « MATERIEL ».
- Il gère les locaux du matériel.
- Il fait un inventaire annuel de l'ensemble du matériel et tient à cet effet un fichier matériel, qu'il communique au Bureau.
- Il tient sa propre documentation selon un plan de classement.

Achat :

Le représentant de la section présente au Bureau une fiche technique du matériel convoité qui mentionne : marque, modèle, prix, lieu d'achat et renseignements complémentaires si nécessaire.

Le Comité Directeur donne son accord et le Trésorier débloque les fonds nécessaires.

Article 12. La section technique

But :

C'est une école de plongée qui a pour objet tout ce qui relève de la pratique et de l'enseignement de la plongée en scaphandre.

Composition :

Ensemble des encadrants actifs.

Fonctionnement :

Le responsable technique représente et organise l'activité de la section. Il est assisté dans sa tâche par le responsable technique adjoint.

Chaque niveau de formation est suivi par un responsable qui a en charge l'organisation des cours et des sorties techniques.

Le responsable technique affecte les plongeurs dans les différentes formations en rapport avec leur niveau de pratique et leur souhait.

Le fonctionnement général de la section technique est par ailleurs conforme à celui des sections spécialisées prévu à l'article 13.

Indemnité :

Un encadrant peut recevoir, pour une sortie technique ou une formation, une indemnité équivalente à une partie ou à la totalité du coût. Cette indemnité est définie par le Comité Directeur.

Article 13. Les sections spécialisées

But :

Permet de réunir sous forme de section spécialisée, les membres ayant un but ou pratiquant une spécialité commune.

Composition :

Il faut trois personnes au moins et un responsable pour prétendre constituer une section.

Constitution :

Aucune appartenance au Comité Directeur n'est requise. C'est la réunion initiale des trois membres qui demandent la création de la section en présentant un dossier mentionnant :

- le nom de la section
- le responsable et les membres
- les activités prévues
- le budget nécessaire au démarrage et à son fonctionnement annuel.

Le Comité Directeur décide de la suite à donner.

Fonctionnement :

Le responsable représente la section.

Il assure toutes les fonctions nécessaires aux activités.

La section tient ses propres réunions et un cahier de réunion dans lequel est consigné le résumé des diverses activités ainsi que les mouvements comptables.

La section assure l'affichage et la diffusion des informations qui la concernent.

Annuellement la section élit son responsable, à défaut, il est désigné par le Comité Directeur.

Il est demandé annuellement un bilan d'activités et un récapitulatif financier de l'année passée ainsi qu'un budget prévisionnel pour la prochaine saison qui sera présenté lors de l'Assemblée Générale.

Une section peut être dissoute par le Comité Directeur par manque d'activité ou en cas de non respect des articles 6 et 13 du règlement intérieur.

Article 14. Fonctionnement de la piscine

Un directeur de plongée assure l'organisation matérielle et la mise en œuvre de la sécurité pour la séance.

Il effectue le décompte des membres présents.

Il fait appliquer la réglementation fédérale en vigueur et le règlement intérieur du CSO.

Un règlement spécifique pour la piscine est établi auquel les membres doivent se conformer.

Article 15. Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi par le Comité Directeur conformément à l'article 18 des statuts puis adopté par l'Assemblée Générale ordinaire.

Le nouveau règlement intérieur est mis à la disposition de tous les membres de l'Association au club, 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale ordinaire puis affiché 15 jours après.